

Arrêt

n° 101 445 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry où vous revendiez toutes sortes de choses comme de l'aluminium, et des bols. Vous êtes membre du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) depuis 2009 et membre de la CJDDN (Coordination des Jeunes Démocrates pour le Développement National).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 10 septembre 2011 a eu lieu le lancement officiel de la CJDDN dans une maison de presse. Vous avez annoncé ce jour-là les tares du gouvernement, dont celles du ministre de la jeunesse Bantama Sow.

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation à Conakry. Vous avez été arrêté alors que vous manifestiez et avez été emmené à la CMS de Enco 5. Vous y avez été détenu jusqu'en date du 15 octobre 2011, date à laquelle vous avez réussi à vous échapper en profitant de la distraction d'un gardien. Quand les personnes arrêtées pendant la manifestation du 27 septembre 2011 dont le vice-président du NFD Soropogui ont été libérées, vous avez repris vos activités politiques. En date du 22 janvier 2012, vous avez organisé et participé à une manifestation en vue de commémorer les victimes de la manifestation du 22 janvier 2007. Pour cela, vous aviez reçu l'autorisation des autorités. Mais vous n'aviez pas dit que vous prévoyiez de faire témoigner les victimes du camp Bouaro et celles du stade du 28 septembre. Quand les autorités se sont rendues compte de la supercherie, la gendarmerie est arrivée et vous a arrêté au même titre que trois autres personnes de la coordination. Après deux jours, vous avez été transféré dans une cellule du ministère du secrétaire d'état chargé de la lutte contre le trafic de drogues et le grand banditisme. Vous y avez été détenu jusqu'au 19 mars 2012, date où vous avez été transporté à l'hôpital. Vous êtes resté à l'hôpital jusqu'au 25 mars, jour où vous avez réussi à vous enfuir grâce à l'aide de votre oncle. Vous vous êtes ensuite rendu à Farana chez votre soeur, où vous êtes resté jusqu'au 21 avril. Vous êtes ensuite retourné à Conakry jusqu'au 24 avril 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 25 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être condamné ou tué par le gouvernement actuel du président Alpha Condé qui vous accuse d'être un porte-parole de l'opposition radicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention consécutive à votre participation à la manifestation du 22 janvier 2012. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détail événement de la manière la plus précise possible et avec un maximum de détails, vous déclarez que « Ce n'est pas un ministère comme les autres. Lui on ne le voyait pas. Il y avait des gendarmes qui nous torturaient matin et soir. Moi ce qui m'a dégouté de tout cela, c'est du fait que le 12 j'ai lu la déclaration contre l'opposition et tout le monde ne peut pas comprendre de la même manière au niveau de la jeunesse. Ce ne sont pas tous les jeunes qui ont su ce jour-là que j'ai été arrêté, quand ils m'ont vu, ils pensent que je suis devenu un escroc, un manipulé. Et ces jeunes sont en colère » (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.27). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les tortures que vous avez subies, vous déclarez que c'était avec des matraques et qu'ils vous frappaient beaucoup quand Tiegboro n'était pas là [...] » (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.28). Lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se passaient les journées dans ce lieu de détention d'une manière détaillée, vous déclarez qu'il y avait des tortures surtout quand Tiegboro n'était pas là, qu'il s'agit d'un lieu approprié pour les grands bandits et les narcotrafiquants, que c'était vraiment dur mais que Dieu vous a aidé à tomber malade. Vous déclarez également que vous ne connaissez pas la situation de vos amis qui étaient avec vous dans ce lieu de détention (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.31). Insistant, l'officier de protection vous redemande de décrire comment se passaient vos journées et vous déclarez que la plupart des personnes qui vous torturaient étaient des Malinkés car il y a un clivage ethnique en Guinée et que l'ethnie peule est marginalisée, et que Enco 5 était le paradis par rapport aux cellules du ministère (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.31). Ces déclarations peu étayées et laconiques relatives à une détention de près de deux mois ne démontrent aucunement un réel sentiment de vécu en détention, et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci. De plus, vos propos relatifs à votre évasion de l'hôpital sont vagues et peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que vous avez réussi à vous évader en prenant le téléphone d'une personne de bonne volonté que vous avez trouvée à l'hôpital, téléphone grâce auquel vous avez appelé votre oncle qui a organisé cette évasion (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.28).

Vous déclarez qu'il y avait un gendarme qui vous surveillait, mais vous déclarez également qu'un médecin est parvenu à vous faire sortir (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.28). A la question de

savoir comment il a fait pour vous laisser sortir, vous répondez que « ça il m'a aidé à sortir mais je n'ai pas eu d'autres explications, j'étais déjà parti à Farana quand j'étais sorti de là (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.28). Ces déclarations non étayées et peu cohérentes par rapport à votre évasion tendent à décrédibiliser votre récit, et vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat de la manière selon laquelle vous avez réussi à vous soustraire à la vigilance d'un gardien qui vous surveillait personnellement. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention consécutive à la manifestation du 22 janvier 2012.

Ensuite, il est permis de remettre en cause votre détention consécutive à la manifestation du 27 septembre 2011. En effet, selon les informations objectives dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. SRB d'avril 2012 « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » pp. 10 et 11 dans la farde « Informations des pays »), toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Aussi, trois jours plus tard, les procès des personnes arrêtées ont commencé au tribunal de première instance de Dixinn. Or, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 15 octobre 2011 au CMS d'Enco 5 (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.13). Confronté à cette information, vous prétendez que « Certains étaient à Matam et certains à la Maison Centrale. Soropogui était pas à la Maison Centrale [...] Il était à Matam. [...] Il a fait toute sa détention à Matam » (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.20). Or, toujours selon nos informations objectives, Etienne Soropogui était bel et bien détenu à la Maison Centrale (cf. SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » p.10). Ces propos ne convainquent donc nullement le Commissariat général qui, en se basant sur les informations objectives en sa possession, ne voit pas pourquoi vous seriez une exception par rapport à l'ensemble des personnes arrêtées ce jour-là. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de plus de deux semaines au CMS d'Enco 5, d'autant plus que vos déclarations relatives à cette détention ne sont nullement étayées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec précision tout ce qu'il s'est passé pendant votre séjour en détention, vous déclarez que vous n'avez pas été tout à fait torturé, que la nourriture n'était pas admissible qu'on vous donnait à manger deux fois, que vous avez été frappé avec des matraques par les gendarmes mais que ce n'était pas de grandes tortures (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.22). Insistant, l'officier de protection vous demande s'il s'agit de toutes les choses que vous pouvez dire par rapport à cette détention de plus de deux semaines, et vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.22). Ces propos lacunaires et non étayés ne convainquent nullement le commissariat général de la réalité d'une détention de plus de deux semaines dans une cellule du CMS d'Enco 5. Notons au surplus qu'il ne s'agit de toute façon pas de l'élément générateur de votre fuite du pays selon vos propres déclarations car vous êtes resté au pays après cette prétendue détention et y avez continué ostensiblement vos activités politiques sans problème jusqu'en date du 22 janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, pp.24 et 25).

En s'appuyant sur ce qui précède, à savoir la remise en cause de vos deux détentions suite aux manifestations des 27 septembre 2011 et 22 janvier 2012, il est permis au Commissariat général de considérer que ni votre qualité de membre du NFD ni votre activisme au sein de la CJDDN (voir documents que vous avez déposés à savoir une carte du NFD et une clé USB sur laquelle on vous voit le jour du lancement officiel de la CJDDN) ne constituent un motif de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la Convention de Genève. En effet, vous n'avez invoqué que ces deux détentions comme problèmes vécus en tant que membre du NFD et de la CJDDN et ces deux détentions ont été remises en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous avez encore invoqué d'autres problèmes, à savoir le fait que vous étiez vu en tant que meneur au sein de votre université en 2006 lorsque vous avez voulu dénoncer l'autoritarisme des autorités universitaires pour le non-paiement à temps des bourses étudiantes (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.11) et une querelle avec votre marâtre par rapport à des problèmes d'héritage (cf. rapport d'audition du 21.08.2012, p.12), mais force est de constater que ces deux problèmes ne constituent aucunement les faits générateurs de votre fuite du pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des

violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document de Terre des hommes intitulé « Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin-juillet 2011 », un article intitulé « Maison centrale de Conakry : Une prison qui tue facilement » daté du 12 octobre 2008, publié sur le site www.guineeactu.info; un article intitulé : « Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui des NFD aux arrêts, Sidya Touré s'éclipse! » publié sur le site www.mediaguinee.net, un article intitulé « Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de diviser Dinguiraye ! » daté du 9 novembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » daté du 4 novembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée interpellation arbitraire de Cheik Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » daté du 21 septembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info et un article intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » daté du 23 septembre 2012 publié sur le site internet www.guineelibre.com.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat de résidence daté du 22/11/2012, un avis de reconnaissance du président du conseil de quartier de Conakry, un certificat médical daté du

22/11/2012, un document émanant de la CJDDN ainsi que la copie d'un avis de recherche daté du 30/03/2012 et 17 articles sur la situation générale en Guinée.

La partie défenderesse dépose un document de réponse sur la situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle regrette notamment que la partie défenderesse « *n'a[it] pas valablement cherché à approfondir [ses déclarations]. Des questions plus précises auraient pu, et dû, être posées* ». Elle estime que les détentions qu'elle allègue ne sont pas valablement remises en cause, rappelle que sa qualité de membre du NFD et de la CJDDN n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et insiste sur son profil particulier de membre de l'opposition d'ethnie peul. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte entrepris.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'appartenance ethnique du requérant ni sa qualité de membre du NFD et de la CJDDN.

S'agissant de sa détention consécutive à la manifestation du 27 septembre 2011, la partie défenderesse relève que, d'après les informations dont elle dispose et contrairement à ce que le requérant allègue, Etienne Soropogui a été détenu à la Maison Centrale. Le Conseil observe que le requérant conteste les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse et annexe à sa requête un article intitulé : « Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui des NFD aux arrêts, Sidya Touré s'éclipse ! » qui tend à corroborer ses dires selon lesquels Etienne Soropogui aurait été détenu à l'escadron de Matam.

Au vu de cet élément et du rapport d'audition, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué qui tient à la crédibilité des dépositions du requérant relativement à cette détention ne peut suffire, en l'état actuel de l'instruction de la cause, à conclure que cette détention n'est pas établie.

S'agissant de la détention consécutive à la participation du requérant à la manifestation du 22 janvier 2012, le Conseil estime de nouveau, à la lecture des dépositions du requérant, que le motif de l'acte attaqué ne peut suffire à conclure que cette détention n'est pas établie.

Il y a lieu d'examiner plus avant la crédibilité des dépositions du requérant quant aux détentions qu'il allègue en tenant compte du profil qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET